

Règlement sur le libre passage

Préambule

Conformément à l'acte de fondation de la HBL Fondation de libre passage ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur relatives au maintien et à la poursuite de la prévoyance professionnelle en cas de sortie d'une institution de prévoyance, le conseil de Fondation édicte le présent Règlement de libre passage. Pour faciliter la lecture, le terme « bénéficiaire de la prévoyance » est utilisé de manière uniforme ; il désigne les personnes de tous genres qui sont titulaires d'un compte de libre passage ou d'une prestation de libre passage auprès de la Fondation.

Art. 1 Objet et principes

1. Le présent règlement régit le maintien, la gestion et le versement des prestations de libre passage par la HBL Fondation de libre passage (ci-après dénommée « la Fondation ») vis-à-vis des bénéficiaires de prévoyance et de leurs ayants droit.

2. Les bases juridiques sont notamment :

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
- la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LLP),
- l'ordonnance sur la libre circulation dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLC),
- l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL),
- l'acte de Fondation de la HBL Fondation de libre passage,
- le règlement d'organisation et de gestion (ROG),
- le règlement sur les émoluments et les frais ainsi que les éventuels éléments de placement.

3. La Fondation a pour objet de garantir la prévoyance professionnelle des personnes qui quittent une institution de prévoyance sans adhérer immédiatement à une nouvelle institution de prévoyance ou dont la prestation de libre passage est transférée, pour d'autres raisons, à une institution de libre passage.

4. Les dispositions impératives de la loi et de l'ordonnance prévalent sur les dispositions du présent règlement.

Art. 2 Cercle des bénéficiaires et naissance de la prestation de libre passage

1. Sont considérées comme bénéficiaires au sens du présent règlement les personnes dont la prestation de libre passage est transférée à la Fondation dans le cadre de la LFLP et de l'OPLP.

2. Une prestation de libre passage naît notamment lorsque :

- la personne assurée quitte une institution de prévoyance (caisse de retraite ou fondation collective) sans adhérer immédiatement à une nouvelle institution de prévoyance ;
- une prestation de libre passage existante est transférée à la

Fondation depuis une autre institution de libre passage ;

- dans le cadre d'un divorce, une partie de l'avoir de prévoyance revenant à la Fondation (partage de la prévoyance) est transférée.

3. Le rapport de prévoyance avec la Fondation prend effet par :

- l'acceptation de la prestation de libre passage par la Fondation conformément à ses conditions d'admission, et
- l'inscription du montant de libre passage sur un compte de libre passage de la Fondation.

4. La Fondation gère les rapports de libre passage dans le cadre de sa structure « umbrella ». À cette fin, elle collabore avec des partenaires de distribution (notamment la Hypothekarbank Lenzburg AG, d'autres banques du réseau Finstar, des gestionnaires de fortune indépendants ainsi que des partenaires fintech). Le partenaire contractuel du bénéficiaire de la prévoyance en ce qui concerne la prestation de libre passage est toutefois toujours la HBL Fondation de libre passage.

5. Le preneur de prévoyance peut détenir plusieurs rapports de libre passage auprès de la Fondation, dans la mesure où la loi l'autorise. La Fondation peut, pour des raisons d'organisation, fixer un nombre maximal de rapports de libre passage par preneur de prévoyance.

Art. 3 Formes de prévoyance (compte et dépôt de libre passage)

1. La Fondation désigne les banques auprès desquelles les avoirs de libre passage peuvent être placés. À cette fin, elle collabore notamment avec la Hypothekarbank Lenzburg AG ainsi qu'avec d'autres banques du réseau Finstar.

2. Dans le cadre d'un contrat de libre passage, la fondation gère :

- un compte de libre passage (solution de compte) et/ou
- un compte de libre passage avec solution titres, lié à un dépôt de libre passage (dépôt de titres).

3. Sur le plan technique, les comptes et dépôts sont gérés par la banque partenaire concernée, mais ils restent, sur le plan économique, la propriété de la fondation au profit des assurés et de leurs bénéficiaires.

4. Dans le cadre de l'offre de produits de la fondation, le preneur de prévoyance choisit :

- le type de compte (compte seul ou compte avec solution de titres),
- et, le cas échéant, la stratégie de placement ou le produit de placement de prévoyance pour le dépôt de libre passage.

Les détails (stratégies d'investissement, caractéristiques des

produits, profils de risque, coûts) figurent dans les documents relatifs aux produits, les fiches d'information et le règlement de placement.

5. Pour les solutions de compte seules, la Fondation peut prévoir un délai de préavis (par exemple 30 jours). Ce délai commence à courir dès que tous les documents nécessaires à la prise en compte de la demande ont été reçus par la Fondation.

Art. 4 Données complémentaires relatives au transfert de libre passage

1. À la réception d'une prestation de libre passage, la Fondation enregistre les données prescrites par la loi (données complémentaires relatives au libre passage) qu'elle reçoit de l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage.

2. La Fondation est en droit de demander des informations complémentaires à l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, dans la mesure où cela est nécessaire au traitement conforme à la loi et au règlement.

Art. 5 Rémunération, rendement des placements et risque

1. Un taux d'intérêt fixé par la banque gestionnaire du compte, en concertation avec le conseil de Fondation, est appliqué au compte de libre passage. Les intérêts sont calculés annuellement à terme échu et ajoutés à l'avoir de prévoyance au 31 décembre de l'exercice.

2. La fortune de libre passage investie est soumise aux opportunités et aux risques liés aux placements en titres choisis. Il n'existe aucune garantie de préservation de la valeur ni de rémunération minimale. Les pertes éventuelles sont à la charge de l'avoir de libre passage du bénéficiaire de la prévoyance.

3. La Fondation peut supprimer ou remplacer des stratégies ou des produits de placement. Dans ce cas, elle en informe les bénéficiaires concernés et leur propose une variante de placement alternative. Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la Fondation peut définir une stratégie de remplacement conformément au règlement de placement ou aux conditions du produit.

Art. 6 Objectif de la prestation de libre passage et échéance en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance

1. La prestation de libre passage sert en premier lieu à maintenir la prévoyance professionnelle jusqu'à ce que l'assuré adhère à une nouvelle institution de prévoyance ou qu'une autre solution prévue par la LFLP soit choisie.

2. Si le bénéficiaire adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la fondation est tenue de transférer la prestation de libre passage (y compris les données complémentaires pertinentes relatives à la libre passage) à la nouvelle institution de prévoyance, à moins que le bénéficiaire n'opte expressément pour une autre solution prévue par la loi.

3. La Fondation transfère la prestation de libre passage à la demande de l'assuré ou à la demande de la nouvelle institution de prévoyance. Elle peut exiger les justificatifs nécessaires (par exemple, confirmation de l'affiliation, bulletin de versement QR, informations sur la nouvelle institution de prévoyance).

4. Le transfert de la prestation de libre passage vers une nouvelle institution de prévoyance ou une autre institution de libre passage met fin au rapport de libre passage avec la Fondation de libre passage HBL.

Art. 7 Échéance à l'atteinte de l'âge de référence et report

1. L'avoir de libre passage devient en principe exigible lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de référence AVS, pour autant que la prestation de libre passage n'ait pas été transférée à une nouvelle institution de prévoyance ou à un autre organisme de libre passage avant cette date.

2. Le bénéficiaire peut demander le versement de la prestation de libre passage au plus tôt 5 ans avant d'atteindre l'âge de référence AVS.

3. La Fondation peut, pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge de référence AVS, reporter le versement et maintenir le rapport de libre passage, à condition que le bénéficiaire :

- prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative ou
- demande un report pour d'autres motifs légalement admissibles.

Le report doit toutefois prendre fin au plus tard 5 ans après avoir atteint l'âge de référence AVS ; passé ce délai, l'avoir de libre passage devient exigible.

4. La fondation peut exiger, pour le report, une demande formelle ainsi que des justificatifs appropriés (par exemple, fiche de paie, relevé AVS, attestation de l'employeur ou de l'administration fiscale).

5. Disposition transitoire : le bénéficiaire de la prévoyance qui devrait percevoir sa prestation de vieillesse entre 2024 et 2029, parce qu'il a atteint ou dépassé l'âge de référence et qu'il n'exerce plus d'activité lucrative, peut reporter le versement jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

6. La possibilité de versements partiels est régie par les dispositions légales et les procédures de la Fondation. La Fondation peut fixer des montants minimaux, un nombre maximal de versements partiels et d'autres modalités.

Art. 8 Versements en espèces avant d'avoir atteint l'âge de référence

1. Un versement en espèces de la prestation de libre passage avant d'avoir atteint l'âge de référence n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque :

- le bénéficiaire quitte définitivement la Suisse (sous réserve

d'éventuelles restrictions en cas de départ vers des États membres de l'UE/AELE),

- le bénéficiaire de la prévoyance commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le versement en espèces n'est possible que dans un délai d'un an à compter du début de l'activité lucrative indépendante,
- la prestation de libre passage ne dépasse pas un montant minime défini par la loi ou l'ordonnance (règle du montant minime),
- les conditions d'un versement en espèces lié à l'invalidité sont remplies,
- d'autres motifs légaux de versement en espèces sont avérés.

2. La Fondation vérifie que les conditions légales sont remplies. Elle peut notamment exiger les justificatifs suivants :

- une attestation de départ délivrée par le service des habitants ou une déclaration fiscale,
- justificatifs attestant le début d'une activité lucrative indépendante (par exemple, inscription à l'AVS, inscription au registre du commerce ou à la TVA),
- attestation d'une nouvelle institution de prévoyance confirmant l'absence de rapport de prévoyance,
- décisions de l'AI, certificats médicaux, documents fiscaux ou autres pièces justificatives appropriées.

3. Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le versement en espèces nécessite le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

4. Si des rachats ont été effectués auprès de l'ancienne institution de prévoyance, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital par le preneur de prévoyance au cours des trois années suivantes.

5. La Fondation peut refuser les versements en espèces pour des raisons liées à la préservation de l'objectif de prévoyance ou en cas de doutes quant aux conditions requises, ou encore les reporter jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

Art. 9 Encouragement à la propriété du logement (EPL)

1. L'avoir de libre passage peut être utilisé, dans le cadre des dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement (EPL), pour l'acquisition d'un logement à usage personnel, notamment pour :

- l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel,
- des participations dans un logement à usage personnel (p. ex. parts de coopérative),
- le remboursement de prêts hypothécaires sur un logement à usage personnel.

2. L'encouragement à la propriété du logement peut prendre la forme :

- un retrait anticipé des prestations de libre passage ou
- la mise en gage de l'avoir de libre passage ou du droit à de futures prestations de prévoyance.

3. En cas de retraits anticipés EPL destinés au financement d'un logement inscrit au registre foncier, la Fondation peut, conformément aux dispositions légales, faire inscrire une restriction de cession (mention) au registre foncier. La Fondation procède à la radiation de la mention lorsque les conditions légales sont remplies (par exemple, remboursement du retrait anticipé EPL, survenance d'un cas de prévoyance définitif).

4. Les détails (notamment les biens admissibles, les obligations de preuve, l'annotation au registre foncier, les obligations de remboursement en cas de vente, les questions de prescription) sont régis par les dispositions légales et de la « Notice EPL de la HBL

Fondation de libre passage, qui fait partie intégrante du présent règlement.

5. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les versements anticipés et les mises en gage.

Art. 10 Transfert vers de nouvelles institutions de prévoyance ou de libre passage

1. La Fondation transfère la prestation de libre passage, sur demande écrite du bénéficiaire de la prévoyance ou à la demande de la nouvelle institution de prévoyance, vers :

- une nouvelle institution de prévoyance professionnelle (caisse de retraite), ou
- une autre institution de libre passage (fondation de libre passage ou police de libre passage).

2. La Fondation transmet à l'institution destinataire les informations nécessaires à la poursuite correcte de la prévoyance.

3. Les versements partiels ou les transferts partiels ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions légales et la garantie de l'objectif de prévoyance.

4. Le transfert intégral de la prestation de libre passage met fin à la relation de libre passage avec la fondation.

Art. 11 Cas de décès et désignation de bénéficiaire

1. Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de libre passage n'ait été transférée ou versée sous forme de prestation de vieillesse, l'avoir de libre passage devient exigible à titre de prestation en cas de décès.

2. Sont considérées comme bénéficiaires les personnes suivantes :

1) En cas de vie : le preneur de prévoyance

2) En cas de décès :

- a. les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 de la LPP,
- b. les personnes physiques qui ont été soutenues de manière substantielle par le preneur de prévoyance, ou la personne qui a vécu en union de fait ininterrompue avec celui-ci au cours des

cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
c. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 20 LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs,
d. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires au sens du chiffre 2. a., le conjoint survivant ou le partenaire enregistré a droit – sauf disposition contraire du preneur de prévoyance – à $\frac{3}{4}$ de la prestation de libre passage. Les enfants au sens de l'article 20 LPP ont droit à $\frac{1}{4}$ de la prestation de libre passage. La personne qui a mené une vie commune avec le preneur de prévoyance doit fournir à la fondation, après le décès du preneur de prévoyance, la preuve écrite d'une communauté de vie ininterrompue au cours des cinq dernières années. Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'y en a pas. La Fondation n'est pas tenue de rechercher activement le partenaire. Cela vaut également pour les personnes qui ont été soutenues de manière substantielle par le preneur de prévoyance, ainsi que pour celles qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun. Parmi les bénéficiaires mentionnés au chiffre 2. b., seules sont prises en compte les personnes dont la Fondation a connaissance au moment du versement du capital-décès.

3. La Fondation peut exiger du preneur de prévoyance qu'il établisse un ordre de priorité des bénéficiaires ou lui accorder la possibilité, dans le cadre légal :

- désigner des bénéficiaires parmi les catégories prévues par la loi,
- de déterminer la répartition des parts entre les bénéficiaires.

4. L'avoir en cas de décès est versé après réception de tous les documents nécessaires à la vérification des droits. La Fondation peut notamment exiger :

- un acte de décès officiel,
- un certificat d'héritier ou des documents officiels équivalents,
- des justificatifs concernant les bénéficiaires (par exemple, acte de mariage ou de partenariat, preuve de la vie commune, justificatifs de pension alimentaire).

5. Les personnes qui ont provoqué intentionnellement le décès du preneur de prévoyance sont exclues du bénéfice de la prestation, pour autant qu'aucun versement n'ait encore été effectué au moment où la Fondation en a eu connaissance.

Art. 12 Versement, cession, nantissement et saisie

1. La fondation ne verse des prestations de libre passage que dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement. Tout versement contraire à l'objet de la Fondation est exclu.

2. La cession ou la mise en gage de droits découlant de la prestation de libre passage n'est autorisée que dans le cadre de

l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Toute cession ou mise en gage allant au-delà est sans effet à l'égard de la Fondation.

3. Les saisies, mesures de saisie-arrêt ou décisions ordonnées par la loi et prononcées par des tribunaux ou des autorités sont exécutées dans le cadre des dispositions légales impératives. La Fondation vérifie alors si et dans quelle mesure l'avoir de libre passage est saisissable.

4. La Fondation peut exiger, pour chaque versement, la preuve de l'identité et des coordonnées bancaires du bénéficiaire et est en droit de demander des documents complémentaires afin de remplir ses obligations légales (notamment en matière d'impôt à la source, d'obligations de déclaration et de lutte contre le blanchiment d'argent), de demander des documents complémentaires. Le versement s'effectue en francs suisses sur un compte indiqué par l'ayant droit.

En cas de paiements à l'étranger, les frais et les fluctuations de change peuvent être à la charge du bénéficiaire.

5. Le versement de l'avoir de libre passage est soumis à l'obligation de déclaration conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé et à l'imposition prévue par le droit fédéral et cantonal.

Art. 13 Émoluments et frais

1. La Fondation peut percevoir des frais et des coûts pour la gestion des rapports de libre passage, l'administration des comptes et dépôts de libre passage, pour les versements, les transferts, les retraits anticipés et les nantissements dans le cadre de la EPL, les retenues à la source ainsi que pour d'autres prestations.

2. La nature et le montant des frais ainsi que leur adaptation sont régis par le règlement sur les frais et les coûts de la HBL Fondation de libre passage, qui fait partie intégrante du présent contrat de prévoyance.

3. Les frais peuvent être débités du compte de libre passage ou déduits de l'avoir de libre passage lors d'un versement.

Art. 14 Traitement des données, canaux d'information et de communication

1. La Fondation traite les données à caractère personnel des assurés et des bénéficiaires dans le respect des dispositions légales et de sa politique de confidentialité. Cela comprend notamment les données d'identification, de contact, contractuelles et relatives aux prestations, ainsi que les données relatives aux comptes et aux dépôts.

2. La Fondation peut faire appel à des prestataires de services pour l'accomplissement de ses missions, notamment :

- la Hypothekarbank Lenzburg AG,
- Finstar AG (en tant que filiale de la Hypothekarbank Lenzburg AG),

- d'autres banques du groupe Finstar,
- des partenaires informatiques et d'externalisation en Suisse, dans la mesure où la loi le permet. Le traitement des données s'effectue en principe en Suisse.

3. La communication avec les affiliés peut s'effectuer par écrit (par courrier postal), par téléphone ou par voie électronique (par exemple, e-banking, application partenaire, e-mail). La Fondation peut imposer ou exclure certains canaux de communication.

4. Les informations sont réputées valablement notifiées :

- en cas d'envoi par courrier postal : après expédition à la dernière adresse connue de la Fondation,
- en cas de mise à disposition électronique via l'e-banking ou l'application partenaire : dès qu'elles sont consultables.

5. L'assuré est tenu de communiquer sans délai à la Fondation ses changements d'adresse ainsi que de lui signaler sans délai tout changement important de sa situation personnelle (notamment l'état civil, le domicile, la désignation des bénéficiaires, le changement d'institution de prévoyance).

Art. 15 Droit applicable et for

1. Toutes les relations juridiques entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont régies exclusivement par le droit suisse.

2. Le for juridique est le siège de la Fondation. Pour les preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse, le domicile suisse du preneur de prévoyance peut également servir de for juridique, dans la mesure où le droit impératif le prévoit.

Art. 16 Modifications du règlement / Droit impératif

1. Le conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment, tout en préservant les droits déjà acquis des bénéficiaires, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la réalisation de l'objet de la Fondation ou pour mettre en œuvre des dispositions légales, prudentielles ou fiscales modifiées.

2. Les modifications du règlement sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

3. La Fondation informe les bénéficiaires de manière appropriée (par exemple via son site web, l'e-banking, l'application partenaire ou par écrit) des modifications importantes apportées au règlement.

4. Les dispositions légales et prudentielles impératives prévalent sur les dispositions du présent règlement. Si une modification législative entraîne une contradiction, la disposition légale s'applique directement jusqu'à l'adaptation du règlement.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.